BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 055-2003/AN

PORTANT FIXATION DU TAUX DE COTISATION POUR PENSION A LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 octobre 2003 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Pour compter du 1er janvier 2004, le taux de cotisation à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) est fixé à 20 % de la solde indiciaire du fonctionnaire, militaire et magistrat ou du salaire soumis à cotisations de l'agent contractuel de la Fonction publique.

Il se décompose comme suit :

- 8 % de la solde indiciaire ou du salaire soumis à cotisation pour la part supportée par l'employé ;
- 12 % de la solde indiciaire ou du salaire soumis à cotisation pour la part supportée par l'Etat - employeur.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 octobre 2003.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Deuxième Vice-Président

BURKINA FASO Assemblée Nationale Le Président de l'Assemblée

Dimfangodo Salifou SAWADOGO

Le Secrétaire de séance

Toussaint Abel COULIBALY